

Recours au Règlement—M. Hnatyshyn

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je serais très heureux de m'entendre sur les aspects théoriques de ce problème de procédure, et je dirai un mot dans ce sens. Mais pour l'instant je voudrais seulement faire une suggestion à propos de ce que nous pourrions faire aujourd'hui. Cependant, j'y reviendrai.

Tout d'abord je crois que Votre Honneur a entièrement raison de dire que les règles telles qu'elles sont établies, se contredisent, si une motion est mise aux voix avant 2 h 15. Je pense que tous ceux d'entre nous qui siégeaient au comité permanent où ont été fixées ces règles et qui ont donné leur accord doivent endosser cette responsabilité et reconnaître qu'il y a eu omission. Je pense qu'il faudrait donc s'efforcer, peut-être à ce même comité, d'y remédier.

Il me semble pourtant que le bon sens, qui ne semble pas avoir présidé à l'élaboration du Règlement, dicterait que si la Chambre est d'accord pour examiner une motion présentée aux termes de l'article 43 du Règlement, elle ne peut s'en tenir à sa simple présentation. Je sais que le Règlement ne le précise pas mais par contre qu'il exige que nous passions à la période des questions à 2 h 15. Mais sans aucun doute, dans les rares occasions où la Chambre autorise la présentation d'une motion en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, elle doit bien s'attendre aussi à ce que l'on décide de la question.

On ne voit pas l'intérêt de présenter la motion, d'en dire quelques mots et ensuite de la laisser en souffrance au *Feuilleton* pendant le reste de la session. Je pense que nous devons donc trouver un moyen de résoudre cette difficulté.

Cette contradiction entre les articles du Règlement s'explique en partie parce que nous y avons apporté des changements. Les motions présentées en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement venaient naguère après la période des questions et s'il y avait consentement unanime, le débat pouvait se poursuivre indéfiniment. Mais on s'est heurté alors à un problème, car on ne savait pas quoi faire dans le cas des motions d'acceptation, relatives aux rapports des comités. Par exemple, à l'occasion du débat sur le drapeau nous avons eu ce genre de motion qui nous a mis dans l'obligation de poursuivre le débat des journées entières car il s'agissait d'une motion d'adoption d'un rapport de comité. C'est pour chercher à sortir de cette impasse que nous avons ajouté au Règlement l'article 45(2). Je ne pense pas que ceux qui ont rédigé cet article à cette époque pour remédier à la difficulté se soient rendu compte des répercussions qu'aurait leur décision sur les motions présentées en vertu de l'article 43 du Règlement.

Je le répète, monsieur l'Orateur, je serai très heureux de participer au débat relatif aux aspects théoriques du problème. Mais il me semble qu'une discussion de ce genre devrait s'inspirer du bon sens, à savoir que si la Chambre est d'accord à l'unanimité pour qu'une motion soit présentée, et notamment s'il s'agit d'une motion urgente présentée le jour même, elle doit chercher à trancher la question dans la même journée.

Je le répète, j'aimerais que l'on discute de cette question. Je pense que Votre Honneur a raison. Quand le député de Saskatoon-Biggar (M. Hnatyshyn) vous a demandé de revenir à la question, vous l'avez fait longuement et à maintes reprises. Cela ne vous donne pas le droit de changer la règle. Mais peut-être que ce qu'il faudrait, c'est un examen par le comité de la procédure et de l'organisation de la Chambre.

[M. Hnatyshyn.]

Cela dit, j'aimerais passer à ce que je considère comme plus urgent aujourd'hui. La Chambre a applaudi et approuvé la suggestion de mon ami le député de Sault-Sainte-Marie (M. Symes) qui nous a demandé de parler des arts au Canada et de désigner ce jour-ci, le jeudi 26 octobre, journée des arts partout au Canada. S'il y a un jour qui se prête à cette motion, c'est bien aujourd'hui. En effet, il n'y aurait pas beaucoup de sens à adopter en novembre ou en mars prochain une motion déclarant le 26 octobre journée des arts.

La situation est tout à fait compréhensible. Mon ami a présenté la motion. Nous croyions qu'elle allait alors être adoptée, mais le secrétaire d'État (M. Roberts) a décidé de prendre la parole et il a parlé jusqu'à 2 h 15.

Ce que je propose, c'est que la Chambre convienne maintenant à l'unanimité d'appeler cette motion pour en terminer l'étude immédiatement après les affaires courantes. Je proposerais de tenir un débat pour lequel chacun des partis aurait droit à un porte-parole dont l'intervention serait limitée à dix minutes. Si on s'entend là-dessus, j'espère que la Chambre permettra au député de Sault-Sainte-Marie d'être le porte-parole de notre parti même si, techniquement, après avoir présenté la motion et repris son siège, il a épuisé son droit de parole. J'espère qu'on réfléchira sérieusement à ma proposition. Je pense qu'ainsi nous agirions comme le voulait la Chambre à l'égard des motions présentées aux termes de l'article 43 du Règlement en général et que nous exprimerions le sentiment que nous avons tous ressenti quand la motion a été présentée et accueillie aujourd'hui avec tant d'enthousiasme.

● (1532)

Voilà donc ce que je propose et espère qu'on va le faire tout de suite. En principe, on pourrait en remettre l'étude à plus tard. J'espère cependant qu'aussitôt que nous en aurons terminé avec les affaires courantes, et avant que nous ne passions à l'ordre du jour, la Chambre acceptera de tenir un débat limité à un porte-parole par parti. Je ne verrai même pas d'objection si le gouvernement prétend qu'il n'a pas fait entendre de porte-parole, bien que le secrétaire d'État soit déjà intervenu pendant six ou sept minutes. Je propose que nous entendions un porte-parole par parti et que la motion soit mise aux voix au terme du débat.

[Français]

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le président, je pense qu'il n'y a rien de plus facile, lorsqu'on veut résoudre un problème qui est très simple, savoir, quand une motion présentée en vertu de l'article 43 peut être débattue. Il n'y a rien de plus sûr, à mon avis, que de se référer au Règlement lui-même.

On me permettra, monsieur le président, de citer quatre règlements qui reçoivent ici leur application. Vous avez au début souligné avec beaucoup d'à-propos trois d'entre eux. Évidemment on commence par l'article 43, qui est pertinent et nous permet de présenter une motion s'il y a urgence. Cependant, il ne faut pas oublier que l'article 43 est une exception au principe général de l'article 42, qui exige qu'avant de présenter une motion on donne un préavis de 48 heures. Mais l'article 43 prévoit le cas où, s'il y a urgence, et s'il y a un consentement unanime des députés, on dispense le député de l'avis et il peut présenter la motion. C'est tout ce que dit l'article 43. Cet article ne nous autorise en rien, comme vous l'avez souligné